



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur Groupe UDC, par la députée Nadine Reichen (suppl.)
Objet Pour l'interdiction de la mendicité
Date 14.06.2013
Numéro 3.0034

1. La motion du groupe UDC, par Mme la députée (suppl.) Nadine Reichen, vise à interdire la mendicité sur le territoire du canton du Valais.

La motion et son développement ont mis en évidence deux situations bien distinctes qu'il convient d'appréhender séparément, à savoir :

- le fait de bandes organisées, obligeant des personnes fragilisées et originaires de pays étrangers, à mendier dans le but de retirer le produit de leur activité (réseaux de mendicité / mendicité contrainte) ;
- le fait de se tenir à la vue de chacun avec l'intention de demander l'aumône (mendicité simple sur le domaine public).

2. Les personnes dirigeant les réseaux de mendicité commettent des infractions contre la liberté, réprimées par le code pénal (CP). Plus particulièrement, elles se rendent coupables de contrainte sanctionnée par l'article 181 CP, et de traite d'êtres humains sanctionnée par l'article 182 CP.

Le Canton n'a aucune compétence pour réprimer les acteurs dirigeant les réseaux de mendicité.

3. À l'inverse, le Canton peut légiférer à propos de la mendicité simple sur le domaine public.

- 3.1 Initialement, la mendicité était réprimée par la loi du 8 février 1944 sur les contraventions de police.

Lors de l'abrogation de cette loi en novembre 1995, l'exercice de la mendicité fut interdit par une modification de la loi sur l'assistance publique.

La loi sur l'intégration et l'aide sociale, qui remplaça la loi sur l'assistance publique, ne traite pas de la mendicité. Face à ce silence du droit cantonal, plusieurs communes ont réprimé, dans leur règlement de police, l'exercice de la mendicité.

- 3.2 Les motionnaires exposent que, depuis quelques années, les villes sont confrontées au problème de la mendicité.

La répression en droit cantonal de la mendicité est un des moyens permettant de résoudre ce problème.

La loi d'application du code pénal fait présentement l'objet d'une révision totale, préparée par un groupe de travail institué par le Conseil d'État. La révision totale est motivée par la réforme du droit des sanctions au plan fédéral et par le décret sur le décloisonnement de l'exécution des peines dans le canton.

La révision totale de la loi d'application du code pénal comportera un chapitre nouveau consacré au droit pénal cantonal. L'interdiction de la mendicité et la répression de sa pratique seront traitées dans le chapitre de la loi d'application du code pénal consacré au droit pénal cantonal.

- 3.3 Le Conseil d'État propose d'accepter la motion dans ce sens, acceptation qui n'entraîne aucune charge financière particulière.

Sion, le 16 avril 2014